



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

DIVISION DES ÉTABLISSEMENTS

Bureau de la vie scolaire et Conseil aux Établissements
2010-19/HG-LD

ARRETE MODIFICATIF

Fixant les modalités d'élection des représentants des lycéens au conseil académique de la vie lycéenne

Le recteur de l'académie de CAEN,

Vu les articles D.511-63 à D. 511-73 et R.421-42 à R. 421-45 du code de l'éducation,

Vu le décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

Vu le décret n° 91-916 du 16 septembre 1991 modifié relatif à la création des conseils académiques de la vie lycéenne,

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux modalités d'élection des représentants des lycéens aux conseils académiques de la vie lycéenne,

Vu le décret n°2010-99 du 27 janvier 2010 relatif à l'organisation et le fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement

ARRETE

L'arrêté rectoral du 10 Septembre 2010 fixant les modalités d'élection des représentants des lycéens au conseil académique de la vie lycéenne est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1 : L'article 4 est modifié ainsi :

- au lieu de : *La liste électorale peut être consultée à partir du mardi 26 octobre 2010.*

- lire : *La liste électorale peut être consultée à partir du vendredi 22 octobre 2010. Celle-ci sera complétée au fur et à mesure que les élections aux CVL auront lieu dans les établissements scolaires et au plus tard, la liste définitive complète sera affichée le 8 novembre 2010.*

Article 2 : L'article 5 est modifié ainsi :

- au lieu de : *Les candidatures des représentants des lycéens au conseil des délégués pour la vie lycéenne des lycées d'enseignement général et technologique, des lycées professionnels et des EREA doivent parvenir au rectorat à la division des établissements – DE3 - 168 rue Caponière 14000 Caen – sur une déclaration établie à cet effet au plus tard le MERCREDI 3 NOVEMBRE 2010.*

Tout dépôt postérieur à cette date sera déclaré irrecevable.

- lire : *Les candidatures des représentants des lycéens au conseil des délégués pour la vie lycéenne des lycées d'enseignement général et technologique, des lycées professionnels et des EREA doivent parvenir au rectorat à la division des établissements – DE3 - 168 rue Caponière 14000 Caen – sur une déclaration établie à cet effet au plus tard le MERCREDI 10 NOVEMBRE 2010.*

Tout dépôt postérieur à cette date sera déclaré irrecevable.

Article 3 : L'article 6 est modifié ainsi :

- **au lieu de :** *Le matériel de vote adressé par le rectorat aux chefs d'établissement est remis à chaque électeur au plus tard le mercredi 10 Novembre 2010.*

- **lire :** Le matériel de vote adressé par le rectorat aux chefs d'établissement est remis à chaque électeur au plus tard le mercredi 17 Novembre 2010.

Article 4 : L'article 8 est modifié ainsi :

- **au lieu de :** Le scrutin se déroule le mercredi 24 novembre 2010 de 10h00 à 12h00

Pour participer au scrutin, l'électeur a le choix entre deux possibilités de vote :

1 - l'électeur vote au bureau de vote de sa circonscription. Pour exprimer valablement son vote, il retient un seul nom de candidat sur la liste et raye tous les autres noms qu'il n'aura pas retenus. Le nom d'un titulaire est indissociable de celui de ses suppléants. Il insère ensuite son bulletin dans l'enveloppe n°1 portant la mention du collège électoral dont il relève. L'enveloppe n°1 ne peut contenir plus d'un bulletin de vote. A l'issue de son vote, il émarge sur la liste électorale.

2 - le vote par correspondance est admis. L'électeur transmet son suffrage par la voie postale en utilisant le matériel de vote fourni par l'administration. Pour exprimer valablement son vote, il retient un seul nom de candidat sur la liste et raye tous les autres noms qu'il n'aura pas retenus. Le nom d'un titulaire est indissociable de celui de ses suppléants.

L'électeur insère ensuite son bulletin de vote dans l'enveloppe n° 1 portant la mention du collège électoral dont il relève. L'enveloppe n° 1 ne peut contenir plus d'un bulletin de vote.

Il introduit l'enveloppe n° 1 dans l'enveloppe n° 2 comportant au recto le nom et l'adresse de son établissement et la mention "élections au CAVL".

Sur cette enveloppe, il appose son nom, son prénom, son adresse et sa signature au verso.

Il introduit l'enveloppe n° 2, préalablement fermée, dans l'enveloppe n° 3, l'affranchit et l'envoi au bureau de vote de sa circonscription, à l'adresse figurant sur l'enveloppe.

Cette enveloppe n° 3 doit parvenir au plus tard le 24 novembre 2010 avant 12 h 00, date et heure de clôture du scrutin.

- **lire :** Le scrutin se déroule le mercredi 1^{er} décembre 2010 de 10h00 à 12h00

Pour participer au scrutin, l'électeur a le choix entre deux possibilités de vote :

1 - l'électeur vote au bureau de vote de sa circonscription. Pour exprimer valablement son vote, il retient un seul nom de candidat sur la liste et raye tous les autres noms qu'il n'aura pas retenus. Le nom d'un titulaire est indissociable de celui de ses suppléants. Il insère ensuite son bulletin dans l'enveloppe n°1 portant la mention du collège électoral dont il relève. L'enveloppe n°1 ne peut contenir plus d'un bulletin de vote. A l'issue de son vote, il émarge sur la liste électorale.

2 - le vote par correspondance est admis. L'électeur transmet son suffrage par la voie postale en utilisant le matériel de vote fourni par l'administration. Pour exprimer valablement son vote, il retient un seul nom de candidat sur la liste et raye tous les autres noms qu'il n'aura pas retenus. Le nom d'un titulaire est indissociable de celui de ses suppléants.

L'électeur insère ensuite son bulletin de vote dans l'enveloppe n° 1 portant la mention du collège électoral dont il relève. L'enveloppe n° 1 ne peut contenir plus d'un bulletin de vote.

Il introduit l'enveloppe n° 1 dans l'enveloppe n° 2 comportant au recto le nom et l'adresse de son établissement et la mention "élections au CAVL".

Sur cette enveloppe, il appose son nom, son prénom, son adresse et sa signature au verso.

Il introduit l'enveloppe n° 2, préalablement fermée, dans l'enveloppe n° 3, l'affranchit et l'envoi au bureau de vote de sa circonscription, à l'adresse figurant sur l'enveloppe.

Cette enveloppe n° 3 doit parvenir au plus tard le 1^{er} décembre 2010 avant 12 h 00, date et heure de clôture du scrutin.

Article 5 : L'article 9 est modifié ainsi :

- au lieu de : Le président du bureau de vote organise le dépouillement public le **mercredi 24 novembre 2010** immédiatement après la clôture du scrutin.

Sont considérés comme nuls les bulletins de vote :

- sur lesquels sont retenus plus de noms que de sièges à pourvoir ou comportant des marques distinctives,
- glissés dans une enveloppe portant une autre mention que celle de la catégorie d'établissement concernée.

Les votes sont également décomptés comme nuls lorsque l'enveloppe contient plusieurs bulletins différents. Lorsque l'enveloppe contient plusieurs bulletins identiques, les votes ne sont comptabilisés que pour un seul vote.

Les votes sont décomptés comme blancs lorsque l'enveloppe ne contient aucun bulletin.

Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus de voix dans la limite du nombre de sièges à pourvoir. En cas d'égalité du nombre de suffrages, le siège à pourvoir est attribué au candidat le plus jeune.

Le procès-verbal du résultat du scrutin est signé par le président et les deux assesseurs du bureau de vote.

Les procès-verbaux sont transmis par chaque président de bureau de vote au recteur.

Le recteur proclame les résultats de l'élection le **mercredi 24 novembre 2010**.

Les résultats de l'élection sont affichés dans les établissements scolaires et sur le serveur académique au plus tard le **jeudi 25 novembre 2010**.

- lire : Le président du bureau de vote organise le dépouillement public le **mercredi 1^{er} décembre 2010** immédiatement après la clôture du scrutin.

Sont considérés comme nuls les bulletins de vote :

- sur lesquels sont retenus plus de noms que de sièges à pourvoir ou comportant des marques distinctives,
- glissés dans une enveloppe portant une autre mention que celle de la catégorie d'établissement concernée.

Les votes sont également décomptés comme nuls lorsque l'enveloppe contient plusieurs bulletins différents. Lorsque l'enveloppe contient plusieurs bulletins identiques, les votes ne sont comptabilisés que pour un seul vote.

Les votes sont décomptés comme blancs lorsque l'enveloppe ne contient aucun bulletin.

Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus de voix dans la limite du nombre de sièges à pourvoir. En cas d'égalité du nombre de suffrages, le siège à pourvoir est attribué au candidat le plus jeune.

Le procès-verbal du résultat du scrutin est signé par le président et les deux assesseurs du bureau de vote.

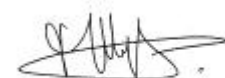
Les procès-verbaux sont transmis par chaque président de bureau de vote au recteur.

Le recteur proclame les résultats de l'élection le **mercredi 1^{er} décembre 2010**.

Les résultats de l'élection sont affichés dans les établissements scolaires et sur le serveur académique au plus tard le **jeudi 2 décembre 2010**.

Article 6 : Le recteur de l'académie, les inspecteurs d'académie et les chefs d'établissement sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 22 Octobre 2010



Micheline HOTYAT